

Direction Finances - Programmation

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022 - REALISATION D'UN
EMPRUNT DE 2.500.000,00 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu la délibération CM-2020-97 en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de gestion de la dette,

Vu le Budget Principal de l'exercice 2022, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641),

Vu la proposition de financement de la Banque Postale en date du 20 mai 2022 ainsi que les conditions générales version CG-LBP-2021-12 qui y sont attachées,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt de 2.500.000,00 € pour financer les dépenses d'équipement,

DECIDE

Article 1 : Objet du contrat

Un contrat d'emprunt est conclu avec la Banque Postale pour un montant de 2.500.000,00 €.

Cet emprunt est destiné à financer les dépenses d'équipement engagées en 2022 sur le budget principal de la Commune.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score selon charte GISSLER : 1A.

Montant du contrat de prêt : 2.500.000,00 €.

Durée du contrat de prêt : 20 ans.

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé jusqu'au 01/08/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2.500.000,00 €.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur, jusqu'au 20/07/2022 avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 12 mois, assorti d'une marge de + 0,21 %.

Base de calcul des intérêts : nombre exacts de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle.

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'années et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,35 %.

Option de passage à taux fixe : oui

Commission

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du prêt.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Article 4 : Exécution de la présente décision

Le Directeur général des services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Contrôle de légalité

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Banque Postale.

Article 6 : Recours contentieux

Monsieur la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 20 juin 2022

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : :